

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 5 novembre 1834.

L'énumération des espèces offertes est-elle une formalité substantielle dont l'omission entraîne nécessairement la nullité des offres ? (Rés. aff. par la Cour royale ; non rés. par la Cour de cassation.)

De ce que des offres réelles peuvent être conditionnelles, s'ensuit-il que le débiteur puisse arbitrairement subordonner ses offres à telle condition qu'il lui plaît d'imposer au créancier ? (Rés. nég.)

Ne faut-il pas, pour la validité des offres, que la condition sous laquelle elles sont faites, dérive, soit des dispositions de la loi, soit des conventions des parties ? (Rés. aff.)

Les époux Valandré s'étaient rendus adjudicataires, par suite de licitation, des biens dépendant de la succession de Gabriel Joncours.

Pour empêcher le cours des intérêts de leur prix et se libérer du capital, les adjudicataires firent aux co-licitants des offres réelles dans l'étude du notaire de la succession, chez lequel domicile avait été élu pour le paiement.

Ces offres furent faites sous la condition, entre autres, que la veuve Joncours et sa fille, qui étaient au nombre des co-licitants, seraient tenues de garantir le fait de leur fils et frère (Zacharie-Gabriel Joncours).

D'un autre côté, le procès-verbal d'offres ne contenait point l'énumération et la qualité des espèces offertes, contrairement au vœu de l'article 812 du Code de procédure.

En conséquence, nullité des offres demandée sous deux rapports : comme conditionnelles dans un cas où la condition n'était autorisée ni par la loi ni par la convention, et comme irrégulières, à défaut d'énumération des espèces.

Le Tribunal de première instance valida les offres ; mais sur l'appel elles furent annulées, tant pour inobservation de l'art. 812 du Code de procédure, combiné avec les art. 1258 et 1259 du Code civil, que pour avoir été faites sous une condition inacceptable, et qui ne dérivait ni de la loi ni des conventions des parties.

Pourvoi en cassation, fondé sur la fausse application des articles 1258 et 1259 du Code civil, et de l'article 812 du Code de procédure ; violation de l'article 1050 de ce dernier Code.

Ce moyen consistait à soutenir, 1° que l'article 812 du Code de procédure, qui impose l'obligation de l'énumération des espèces offertes, n'attache pas la peine de la nullité des offres à l'omission de cette formalité ; et que d'ailleurs l'article 1050 du même Code défend aux Tribunaux de déclarer nul un exploit ou acte de procédure, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

2° Que l'article 1258 n'attache d'autre condition à la validité des offres, que celle de présenter la totalité de la somme exigible, ce qui avait été fait dans l'espèce ; et que si l'article 1259 qui s'occupe exclusivement de la consignation et des formalités qui lui sont propres, exige dans son § 5 que le procès-verbal spécifie la nature des espèces offertes, cette disposition doit être restreinte au cas qu'elle régit, c'est-à-dire à la consignation, et n'est point applicable aux offres, dont l'art. 1258 trace particulièrement les règles.

M. l'avocat-général Tarbé a fait observer dans ses conclusions, que l'arrêt attaqué avait deux bases, dont l'une reposait sur l'inobservation des dispositions combinées des articles 812 du Code de procédure et 1258 et 1259 du Code civil ; et l'autre sur ce que les offres avaient été faites sous une condition inacceptable ; qu'en supposant que le moyen de cassation fût fondé, il ne ruinerait que la première de ces deux bases, et que la seconde restant intacte suffirait pour soutenir l'arrêt dénoncé. Il a en conséquence conclu au rejet du pourvoi, et la Cour a prononcé en ce sens par les motifs suivants :

Attendu que la nullité des offres prononcée par l'arrêt dénoncé ne repose pas seulement sur l'inobservation des art. 1258 et 1259 du Code civil, en ce qu'on avait omis, en les faisant, de spécifier la désignation des espèces ; mais que l'arrêt attaqué, en rejetant encore lesdites offres par le motif qu'elles ne pouvaient être acceptées sous les conditions présentées par les demandeurs, il résulterait qu'abstraction du premier motif de l'arrêt, il se trouverait encore inattaquable ; d'où suit l'inutilité de s'occuper du reproche de violation de l'art. 1050 du Code de procédure civile.

(M. Voysin de Gartempe, rapp. — M^e A. Chauveau, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE (Bourbon-Vendée).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SAVIN. — Audiences des 25 et 26 octobre.

Chouannerie. — Affaire Bouron. — Nouveaux détails.

Dans la Gazette des Tribunaux du 30 octobre, nous

avons déjà exposé sommairement cette affaire ; mais nous recevons par notre correspondance particulière, de nouveaux détails que nous ne croyons pas devoir laisser ignorer à nos lecteurs. Quand l'esprit de parti s'obstine à ne voir dans les chouans actuels que des accusés politiques, et se plaît à prôner les exploits de la nouvelle chouannerie, il est bon, il est utile d'en signaler les infâmes forfaits à l'indignation et à l'horreur du pays.

C'est un jeune homme de 24 ans, qui figure aujourd'hui sur le banc des accusés ; Jean-François Bouron, réfractaire de la commune de Saint-George-de-Pointindoux (Vendée), fameux par son audace et sa férocité, et déjà condamné à dix ans de travaux forcés, deux jours auparavant dans une autre affaire.

Dans tout le cours de ces débats, son caractère ferme et intrépide ne s'est point démenti un seul instant. « Pourquoi étiez-vous réfractaire ? lui demande le président. — Parce que c'était mon idée, répond Bouron. »

L'auditoire est nombreux, chacun frémit à la lecture que donne le greffier, des cinq actes d'accusation, et l'on se demande comment un seul homme a pu suffire à tant de crimes. Voici l'extrait des trois principales pièces du procès :

Le 5 septembre 1832, sur les 7 à 8 heures du soir, le nommé Chevalier, meunier et propriétaire, demeurant au moulin de la Blaire, commune de Grosbreuil, entendit quelqu'un à sa porte prononcer son nom et demander s'il était là. *Entrez, s'écria-t-il, et* au même instant, il vit entrer en effet trois jeunes gens, dont deux armés de fusils, et le troisième d'un bâton et d'une paire de pistolets. Chevalier leur offrit à souper, ils acceptèrent, puis leur repas fini, ils se disposaient à sortir, quand l'un d'eux, s'adressant comme par réflexion à Chevalier, lui demanda s'il n'aurait pas un fusil à leur vendre. Ce n'était là probablement qu'un prétexte pour en venir au véritable objet de leur visite, car sans autre sujet, et sur sa simple réponse négative, ils se mirent à l'agoniser d'injures, et à lui dire qu'il mériterait un coup de fusil pour avoir dénoncé les réfractaires. Se mettant ensuite à fouiller par toute la maison, ils bouleversèrent toutes les armoires, et se saisirent d'une bourse de 200 francs qu'ils y trouvèrent cachée, plus, d'une quantité assez considérable de mouchoirs, cravates et bonnets de coton.

Jusqu'à-là, ils paraissaient vouloir se contenter de mettre la maison au pillage ; mais la malheureuse famille Chevalier était destinée à subir ce soir-là, de la part des brigands, tous les genres d'excès possibles. Bientôt en effet, ils se mirent à maltraiter indignement Chevalier père, en lui signifiant qu'il fallait qu'il se préparât à mourir. Ayant voulu intercéder pour lui, la mère et la fillene tardèrent pas à voir tomber sur elles-mêmes les coups de ces forcenés. La terreur était dans toute la famille, et il fallait bien qu'elle fût à son comble, puisqu'il y avait dans la maison cinq à six hommes susceptibles de se défendre, mais ces hommes n'avaient point d'armes, et pour ôter d'ailleurs toute possibilité de leur résister, les brigands avaient eu la précaution de renfermer dans une chambre voisine le domestique, jeune homme de vingt-neuf ans, et deux des enfans Chevalier. Il en restait encore deux autres dans la même chambre que Chevalier père. L'un d'eux ayant paru se disposer à sortir, l'un des brigands lui présenta le bout de son fusil, et l'obligea ainsi à rester à sa place ; mais un quatrième fils de Chevalier, jeune homme de vingt-quatre ans, ne put prendre sur lui de se contraindre. Témoin des horreurs commises sur son père et sa mère, il voulut s'élaner pour ouvrir au domestique et à ses deux autres frères, il n'en eut pas le temps ; l'un des malfaiteurs lui portant son canon de fusil dans la poitrine, fit feu d'après l'ordre donné par Bouron, et le malheureux tomba mort ; tel fut le dernier acte de cette horrible tragédie. Comme s'ils eussent été effrayés eux-mêmes du meurtre qu'ils venaient de commettre, ces assassins s'empressèrent de partir laissant après eux quelques-uns des objets qu'ils avaient rassemblés d'abord dans l'intention de les emporter.

Bouron fut reconnu d'une manière infaillible par Chevalier père, et par l'une de ses filles, qui dans une déposition énergique, le signala comme ayant commandé le feu sur le fils Chevalier.

La veille, entre dix et onze heures du matin, les mêmes individus armés s'étaient introduits dans la maison du sieur Masson, propriétaire, et là, ne trouvant que deux domestiques, s'étaient emparés de deux pistolets et d'une somme de 195 fr., en accompagnant ce vol de violences et de menaces.

Le nommé Masson reçut quatre fois la visite des mêmes chouans.

Le 28 octobre suivant, entre sept et huit heures du soir, le sieur Robin, cultivateur, demeurant à la Coussais, commune de Sainte-Flaive, était sur le point de se mettre au lit, ainsi que toute sa famille, lorsqu'il entendit frapper à sa porte plusieurs coups assez violents. « Ouvrez, s'écriait-on du dehors, nous avons besoin que vous nous donniez à boire. » Le sieur Robin ayant répondu qu'il était trop tard ; « Eh ! bien, puisque vous ne voulez pas nous ouvrir de bonne volonté, nous vous sommons de le faire au nom de la loi, répartirent plusieurs voix inconnues,

car nous sommes militaires ; des chouans sont cachés dans cette maison, nous venons exprès pour la visiter. » Le sieur Robin, que ses principes politiques bien connus mettaient à l'abri de tout soupçon de prêter asyle aux rebelles, et qui savait au contraire avoir encouru leur haine par suite des indications qu'il avait plus d'une fois fournies contre eux à l'autorité, se garda bien de prendre le change sur les intentions et la qualité des individus qui venaient le visiter à pareille heure. Bien loin d'ouvrir, il réunit donc tous ses efforts à ceux de ses enfans pour empêcher que sa porte ne fût forcée, mais ils avaient à lutter contre une force trop supérieure. Frappée à coups redoublés, la porte céda bientôt, et à l'instant même se précipitèrent dans la maison quinze à dix-huit individus armés pour la plupart de fusils et de pistolets, et proférant à l'envi des injures et des menaces. Justement effrayés, tous les membres de la famille Robin ne songèrent plus qu'à s'enfuir ; deux seulement, un fils âgé de 25 ans et une fille à peu près du même âge, allèrent se cacher sous un lit, où fort heureusement pour eux ils ne furent pas découverts. Le fils aîné, avec plus de présence d'esprit, toute autre issue lui étant fermée, trouva moyen de s'évader par la cheminée et d'aller chercher des secours qui ne purent arriver à temps. Quant au sieur Robin père, vieillard sexagénaire, lui aussi voulut prendre la fuite, mais, saisi par l'un des malfaiteurs, il se vit violemment ramené du côté du foyer, où on le contraignit à s'asseoir. Là, soumis à toutes sortes d'injures et de mauvais traitemens, ce malheureux vieillard devint comme une victime qu'ils frappaient sans pitié de coups de crosse de fusils sur la tête et sur la poitrine ; tandis que les uns lui faisaient si cruellement expier les renseignemens qu'il avait eu occasion de fournir contre eux à la troupe, d'autres, exerçant leur fureur jusque sur les choses inanimées, cassaient et brisaient tout dans la maison ; en un instant, la vaisselle, les armoires, les meubles, tout fut mis en pièces. Toutefois, n'était-ce pas au stérile plaisir de détruire, que leur intention était de se livrer ; en même temps qu'ils brisaient les coffres et les armoires, ils avaient soin d'y prendre tout le linge et tous les effets qu'ils trouvaient à leur convenance. C'est ainsi qu'ils se partagèrent vingt-quatre draps de lit, douze napes, dix-huit serviettes, huit douzaines de chemises d'homme, trois douzaines de chemises de femme, en un mot, tous les objets qui leur parurent être de quelque utilité ou de quelque valeur.

Au milieu de cet abominable pillage, ils n'avaient trouvé qu'une somme de 148 fr. Surpris de n'en pas trouver davantage, et présumant bien qu'il devait y en avoir de caché quelque part, ils se mirent à tourmenter de nouveau le sieur Robin père, pour qu'il leur déclarât où il était, et pour qu'il leur fit connaître aussi ce qu'étaient devenus ses deux enfans ; malgré les menaces de mort proférées contre lui, le malheureux vieillard, la tête appuyée sur sa main, se refusait à leur donner les indications qu'ils exigeaient. Son silence n'empêcha point que son argent ne fût par tomber au pouvoir des brigands ; une somme de 1800 fr. était cachée dans une pailasse, ils parvinrent à la découvrir, mais ils l'avaient cherchée trop longtemps ; leur irritation s'en était accrue ; aussi, pour punir ce vieillard de son obstination à ne point parler, l'un de ces scélérats lui tira-t-il à bout portant un coup de pistolet qui lui traversa le bras et lui fracassa toute la mâchoire. Après cet horrible assassinat, il semble que les brigands ne devaient plus songer qu'à fuir, et en effet la plupart se retirèrent ; mais ce crime ne suffisait point à quelques-uns pour éteindre en eux l'idée d'un autre crime. Même à la vue de leur victime expirante, ils nourrissaient encore des idées d'impudicité. La fille aînée, n'ayant point eu, comme sa sœur, le temps de se cacher, était restée près de son père. Sous prétexte de se faire donner du pain, Bouron et un autre nommé Bernard l'entraînèrent dans la chambre voisine ; là, renversée d'abord par Bouron, puis relevée par Bernard, la malheureuse traitée des noms les plus grossiers, se vit contrainte d'exercer sur ces misérables, et de subir elle-même de leur part des atouchemens impudiques. En vain les suppliait-elle de la laisser tranquille, en leur disant qu'elle était mariée et accouchée tout récemment ; « Eh bien ! lui répondaient-ils, nous voulons voir par où tu fais tes enfans ; » et en lui tenant ces cyniques propos ils continuaient de l'embrasser et de lui passer la main par dessous les jupes. Ils ne s'en seraient pas tenus là sans doute, mais leurs camarades étaient partis, et se voyant seuls, ils finirent par se décider eux-mêmes à se retirer, en disant à cette pauvre femme, que s'ils avaient plus de temps, ils lui feraient bien autre chose.

Telle fut la longue scène d'horreur exercée au domicile du sieur Robin, dans la soirée du 28 octobre 1832.

Enfin, le 30 novembre suivant, sur les dix heures du soir, les mêmes chouans se transportèrent chez le sieur Rabillé, sabotier, demeurant à la Milsandière, commune de Beaulieu. Ce dernier était absent de chez lui, et il n'y avait à la maison que les nommées Marie Gendronneau et Marie-Anne Bocquier, ses deux servantes. Celles-ci veillaient auprès du feu, lorsqu'elles entendirent frapper à la porte, et en même temps plusieurs voix d'hommes leur

ordonner d'ouvrir, en demandant du pain. Ces hommes refusant de se nommer, Marie Gendronneau ne voulut point ouvrir. Alors ils levèrent, à l'aide d'un levier, la porte de dessus ses gonds, et trois hommes armés de fusils et de baïonnettes entrèrent précipitamment dans la maison; quatre autres demeurèrent dehors. Ceux qui étaient entrés s'emparèrent d'abord d'un pain, puis d'une pièce de toile de trente-huit aunes. Comme Marie Gendronneau voulait s'opposer à cette soustraction, un des voleurs lui porta deux coups de baïonnette, l'un dans la main droite, l'autre sur la main gauche, puis la saisit au cou, et la terrassa. Tous trois fouillèrent alors dans le bas d'un vaisseleur, où ils prirent une somme de 240 fr., et différens effets d'habillement appartenant à Marie Gendronneau. Ensuite, à l'aide d'une hache, ils ouvrirent de force un tiroir du même vaisseleur, qui était fermé à clé, et dans lequel ils prirent une boîte contenant environ 450 fr. appartenant à Rabillé. Ils s'emparèrent aussi de sept fourchettes d'étain et d'un pot de beurre pesant six livres.

Enfin, la même bande se transporta encore chez le sieur Lenfant, propriétaire et maire d'une petite commune de la Vendée, et lui enleva ses armes et ses munitions, en accompagnant ce vol de violences et de menaces.

A l'audience, les charges sont devenues plus accablantes encore pour Bouron; presque tous les témoins l'ont reconnu d'une manière positive: à ces reconnaissances, il a répondu par des dénégations accompagnées de juremens énergiques.

L'apparition du bonhomme Robin, tout mutilé et pouvant à peine se traîner, a réveillé dans l'auditoire de pénibles souvenirs et excité la commisération générale. Bouron seul regardait d'un oeil sec cette malheureuse victime. Pour rendre hommage à la vérité, il faut cependant dire que, dans l'affaire Robin, les témoins n'ont pas positivement reconnu l'accusé.

Il est résulté de la déposition d'un témoin que les visites des chouans, dans cette partie de la Vendée, étaient tellement fréquentes, que plusieurs propriétaires avaient soin de laisser toujours quelque chose de côté pour faire la part à ces bandits.

L'accusation a été soutenue avec un talent et une modération bien honorables par M. Flandin, procureur du Roi. La tâche de ce magistrat n'était d'ailleurs que trop facile.

L'accusé a été défendu par M^e Louvrier, avocat. Cet habile défenseur, forcé d'abandonner les chefs d'accusation relatifs aux différens vols qualifiés, s'est borné à relever quelques contradictions dans les dépositions relatives à l'assassinat de Chevalier fils, quelques incertitudes sur les reconnaissances; il s'est appliqué surtout à faire ressortir l'innocence de son client, en ce qui concerne l'affaire Robin, la plus horrible de toutes. Enfin, dans une péroraison touchante, il a fait un appel à la philanthropie des jurés, en insinuant que la peine de mort n'était plus dans nos mœurs; et que s'ils ne trouvaient pas de circonstances atténuantes dans la cause elle-même, ils en trouveraient dans leur cœur.

Le résumé de cette grave affaire a été présenté par M. Savin, président du Tribunal de Bourbon, qui avait dirigé les débats avec habileté et impartialité.

Un grand nombre de questions ont été soumises à MM. les jurés; et presque toutes ayant été résolues affirmativement, Bouron a été condamné à la peine de mort.

Jusqu'au dernier moment son caractère énergique s'est soutenu: il a entendu cette condamnation sans sourcilier.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME (Amiens).

(Présidence de M. Watteau.)

Audience du 3 novembre.

FABRICATION FRAUDEUSE D'UNE OBLIGATION.

Depuis long-temps on s'entretenait dans le public, avec la plus vive anxiété, de ce procès inattendu, dans lequel se trouvait intéressés de si près l'honneur et la liberté d'un jeune homme de la ville d'Amiens, que recommandaient de favorables antécédens: dès le matin, et long-temps avant l'ouverture des portes, une foule considérable encombrait toutes les avenues, et faisait même le siège des fenêtres. On remarquait parmi les curieux, un grand nombre de jeunes gens au milieu desquels l'accusé avait passé sa jeunesse. L'extrême intérêt que cette cause inspire, se lisait sur tous les visages.

Voici d'après l'acte d'accusation, l'exposé des faits principaux:

Au mois de mars 1855, mourut à Amiens, le sieur Hyacinthe Dubrulle, laissant une succession de 450,000 francs environ. Vers la fin de mai dernier, le nommé Jean-Baptiste M..., annonça à la veuve Dubrulle qu'il était porteur d'une obligation de 25,400 francs, souscrite à son profit par le sieur Dubrulle, son mari, et la prévint qu'il entendait en demander le paiement à l'échéance; peu de jours après, M... produisit cette obligation à M^e Janvier, notaire de la famille Dubrulle, et au sieur Dauchelle, l'un des héritiers. Les livres de M. Hyacinthe Dubrulle, qui étaient tenus avec soin, ne faisaient aucune mention de cette obligation de 25,400 francs; M^e Janvier, qui, depuis long-temps, connaissait les affaires du sieur Dubrulle, et sa veuve, à qui il ne cachait rien, n'avaient jamais entendu parler de cette dette; cependant l'on ne pouvait méconnaître la signature du sieur Dubrulle deux fois tracée au bas du billet. On interrogea M... sur la cause de cette obligation, et il déclara que son frère, décédé négociant à Saint-Quentin, vers la fin de 1851, voulant l'avantager à l'insu de ses sœurs, envoya à M. Dubrulle diverses sommes, s'élevant au 26 avril 1850, date de l'obligation, à 25,400 fr. M. Dubrulle, qui portait un vif intérêt à l'accusé, n'aurait conservé aucune trace de ces versements, et aurait, selon le désir de François M..., souscrit une obligation au profit de Jean-Baptiste, son frère. Mais cette obligation produisait intérêt à 4 0/0 l'an, et si elle était vraie, il est difficile d'expliquer pourquoi l'ac-

cusé, simple commis, s'était pendant quatre ans abstenu de réclamer ces intérêts. Une expertise fut ordonnée pour reconnaître si ce billet était faux ou vrai, et cette expertise a fait disparaître tous les doutes. Les experts ont reconnu que la partie du papier qui porte les signatures Hyacinthe Dubrulle, a été rapprochée du corps de l'obligation écrite de la main de l'accusé, que ces deux morceaux de papier ont été collés ensemble, et que l'on a ainsi fabriqué l'obligation; le collage indiqué par les experts est facile à reconnaître. En conséquence, M... est accusé, 1^o d'avoir, du mois d'août 1850 au mois de mai 1854, frauduleusement fabriqué une obligation de 25,400 francs, datée du 26 avril 1850, portant la signature Hyacinthe Dubrulle, en adaptant à un morceau de papier sur lequel il a écrit ladite obligation un autre papier revêtu de ladite signature Dubrulle, précédée d'un bon pour et d'un approuvé; 2^o d'avoir fait usage de cette pièce, sachant qu'elle était fautive.

A l'appui de cette accusation, le ministère public avait fait assigner onze témoins.

M^e Frenoy, avoué, rend compte d'une entrevue assez longue qu'il a eue avec l'accusé et M^e Janvier, notaire; il déclare que la seule imperfection du billet a fait naître des doutes dans son esprit sur la sincérité de l'obligation; que les questions qu'il a adressées à l'accusé sur les causes de cette obligation, sur la date, sur le point de savoir pourquoi l'accusé n'avait pas présenté son titre lors du décès du sieur Dubrulle, n'avaient obtenu que des réponses embarrassées et peu satisfaisantes; qu'enfin il avait donné vingt-quatre heures au porteur de l'acte pour réfléchir sur les conséquences de sa prétention.

M^e Janvier, entendu après M^e Frenoy, confirme une partie de ces détails.

Un témoignage fort important était celui de M^e Tournière, un des trois experts nommés pour procéder à la vérification du billet; ce témoin déclare, en donnant des détails analytiques sur l'état matériel de la pièce, que les trois experts ont été d'avis affirmatif et unanime sur le collage du morceau rapporté; il indique aux jurés un point de la jonction où la pointe d'un canif, employé par lui, aurait séparé légèrement les deux parties rapprochées; il offre de répéter cette épreuve, et ajoute qu'il a vu beaucoup de collages plus habilement dissimulés que celui-ci.

Plusieurs témoins à décharge ont été produits par l'accusé; il résulte de l'ensemble de leurs dépositions que M. Dubrulle et l'accusé avaient des entrevues assez fréquentes, et que le premier ne cachait pas le vif intérêt qu'il prenait aux affaires de ce dernier. François M... possédait une fortune de 50 à 40,000 francs, et son intention d'avantager son frère n'était un secret pour personne; M. Toussaint, de l'Écu de France, déclare même que dans le café de M. Riva, il a entendu M. Dubrulle dire à l'accusé: « Il faut faire quelque chose avec la moitié de ce que j'ai à vous, vous pouvez entreprendre un petit commerce; si vous ne réussissez pas, l'autre moitié sera là encore. » Ce témoignage paraît faire une vive impression sur l'auditoire en faveur de l'accusé.

M. le conseiller-auditeur Juste-Beaucousin, prononce un réquisitoire énergique et concis à l'appui de l'accusation.

M^e Anselin a défendu l'accusé. C'est surtout dans l'examen de la pièce que le défenseur a appliqué toute sa sagacité, toutes ses connaissances spéciales, tout ce que l'habitude de dessiner et de peindre lui a fourni de renseignemens particuliers: le collage lui paraît impossible, incompatible avec le peu de traces qu'aurait laissées une opération si délicate.

L'accusé se lève en ce moment, et demande que la pièce soit soumise à des procédés chimiques propres à la décomposer.

M^e Anselin rédige des conclusions dans ce sens, mais sous la réserve que les opérations n'altéreront en rien la substance de l'obligation.

La Cour en délibère et rejette la demande de l'accusé, par le motif qu'elle ne peut autoriser une épreuve dont le résultat pourrait être de détruire une pièce qui appartient à la justice.

Après deux heures de délibération, le jury déclare l'accusé coupable, avec des circonstances atténuantes.

Le ministère public requiert trois ans d'emprisonnement.

La Cour condamne l'accusé à la peine de cinq années d'emprisonnement. Il entend l'arrêt avec une émotion visible; et il est porté plutôt que reconduit jusqu'à la maison d'arrêt. On annonce qu'il s'est pourvu en cassation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Colmar a tenu son audience solennelle de rentrée au milieu d'un grand concours de citoyens, d'avocats et d'avoués. M. Chassan, avocat-général, a prononcé un discours sur la propriété considérée comme élément politique, dans les révolutions et dans l'organisation des gouvernemens. Nagnère, dans un discours de rentrée du Tribunal de Toulon, le même magistrat, alors procureur du Roi près ce siège, avait traité la question de l'origine de la constitution de la propriété (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 novembre 1852). Il a aujourd'hui envisagé cette question uniquement sous son aspect politique.

« Il est du devoir du législateur, a dit l'orateur en terminant, d'observer avec le plus grand soin le jeu des intérêts matériels, car ils sont l'un des principaux élémens de la stabilité des États et de la force des empires. Toutefois, Messieurs, ces intérêts, quelle que soit leur importance, ne composent pas à eux seuls les sociétés civiles. L'homme, qui en est l'acteur le plus éminent, n'a pas seulement des besoins physiques. Il naît dans l'état social avec ses sentimens et ses croyances, son intelligence et son libre arbitre, qui veulent être satisfaits. Au-dessus des intérêts il y a les idées, attribut brillant de l'intelligence humaine. Au-

dessus des idées, placez l'action de la Providence, rayon invisible émané d'un astre éternel, qui pénètre le cœur de l'homme des nobles inspirations de la morale et des croyances religieuses. Le propre de la volonté ou de l'intelligence, c'est le mouvement. Le caractère des intérêts matériels, c'est l'immobilité. L'une est l'âme de la société qu'elle pousse en avant, les autres sont destinés à opposer une barrière contre ce mouvement. Auxiliaire de ces intérêts, la magistrature les couvre de sa puissante protection, et concourt ainsi avec eux à atteindre le même but. Garantie contre le pouvoir dans les États où le despotisme prévaut, l'immobilité est en outre, dans les pays libres, une institution préposée pour servir d'obstacle à la marche trop rapide des idées, à la fougue impatiente des partis. Cette institution périrait infailliblement avec le triomphe complet et absolu du principe qui a pour base la volonté de l'homme. Là où ce principe prédomine, il y a excès d'agitation, et le gouvernement se trouve entraîné dans un mouvement qui ne prend fin qu'avec sa ruine. Mais là où l'on ne tient compte que des intérêts matériels, la société est menacée de se matérialiser en demeurant stationnaire; elle manque ainsi à sa destination, qui est de procurer à l'homme le développement progressif de ses facultés. La société n'est dans son état normal que lorsque la volonté de l'homme et les intérêts matériels se balancent réciproquement, reçoivent ensemble l'impulsion modératrice de l'esprit providentiel. C'est cet esprit que les lois empruntent leur bonté et leur durée; c'est son influence seule qui mène les peuples à la félicité; hors de là ils s'abîment dans l'anarchie, ou ils végètent presque toujours sous un abrutissant régime. »

— La Cour royale de Nancy a tenu le 6 novembre son audience solennelle de rentrée. M. Poirel, l'un des avocats-général, chargé du discours d'usage, a fait le parallèle des devoirs de la magistrature et de ceux du barreau. L'orateur a payé ensuite un juste tribut d'éloges à la mémoire de M. Bouchon, enlevé à la fleur de l'âge au corps judiciaire dont il était déjà une des gloires.

M. Poirel a exprimé, en terminant, le vœu tout français de voir la concorde et l'harmonie, trop long-temps bannies du sein de notre belle patrie, y reprendre leur empire. Ses dernières paroles ont été une prière en faveur des vaincus.

— La Cour royale de Pau a fait sa rentrée en robes rouges, mardi dernier. M. Dartigaux, premier président, M. Dufau, procureur-général, ont été installés dans cette séance. La grande salle des assises pouvait à peine contenir l'affluence qui s'était rendue à cette solennité. Des fauteuils étaient disposés au milieu de l'enceinte pour les autorités et les notabilités de la ville qui avaient reçu des lettres d'invitation. Les avocats et les avoués en robe remplissaient les bancs qui leur étaient destinés. Des dames garnissaient les galeries. Une garde nombreuse, en grande tenue, veillait à toutes les portes; des équipages stationnaient dans la rue; on eût dit une séance solennelle, comme aux beaux jours du Parlement.

(Mémorial des Pyrénées.)

— La rentrée de la Cour royale de Toulouse a eu lieu avec la solennité accoutumée. Une circonstance particulière donnait cependant un nouvel éclat à cette fête judiciaire. La grande chambre, enlevée depuis long-temps au culte de la justice, par suite des réparations dont elle a été l'objet, lui a été enfin rendue, et c'est dans son enceinte que la session judiciaire de 1854 à 1855 a été ouverte. L'aspect général de cette belle salle, à laquelle se rattache tant de souvenirs, est d'un effet imposant. On y admire tour à tour les peintures à fresque de M. Ceroni, les élégantes décorations de la chapelle, et surtout les morceaux de marbre qui ornent l'autel et le tabernacle, et qui ont été fournis par M. Layerle-Capel. L'inscription de l'obélisque élevé par le barreau pour perpétuer le souvenir de la rentrée du parlement de Toulouse, a été rétablie.

Après la cérémonie religieuse, dans laquelle M. l'abbé Ortric, vicaire-général a officié, et le chant du *Domine, salvum fac*, M. l'avocat-général Ressigeac a prononcé le discours d'usage. L'inauguration du prétoire où il était appelé à porter la parole lui a fourni l'idée de son sujet. C'est dans cette même enceinte que le parlement rendait la justice; la grande chambre est un monument historique, le seul qui ait survécu aux ruines du vieux Palais de Justice. Le parallèle entre les anciens parlemens et les Cours royales qui ont hérité de leur puissance judiciaire s'est donc présenté naturellement à l'esprit de l'orateur, qui, dans son discours aussi sagement pensé que purement écrit, s'est attaché à signaler les divers rapports qui unissent ou séparent ces deux institutions dans l'ordre politique et judiciaire. (France méridionale.)

— La rentrée du Tribunal d'Épernay a eu lieu le 6 novembre. M. Dupin, procureur du Roi, a prononcé un discours sur les devoirs des avocats et des avoués.

— Le 31 octobre, l'arrêt de la Cour d'assises du Cantal qui a condamné à mort Bournazel, sa femme et son gendre, a été exécuté. La peine de la jeune Bournazel, femme Betalioulou, a été commuée en celle d'une détention perpétuelle.

Cette exécution avait attiré à St-Flour un concours immense de la population des environs. Le courage extraordinaire dont a fait preuve la femme Bournazel a étonné tous les spectateurs. Cette espèce de monstre féminin qui a été l'instigateur du crime atroce qui a effrayé la ville de Mauriac, a montré dans cette circonstance l'effronterie la plus repoussante. Elle a demandé à être exécutée la dernière, et n'a cessé d'encourager du geste et de la voix son mari et son gendre dont elle a vu tomber les têtes sans frémir.

— Le 26 juin dernier, à la suite d'une vive altercation entre deux fossoyeurs, domiciliés à Nassiet, Jean-Baptiste Menjusans, âgé de 46 ans, frappa son père d'un coup de faux sur la tête. La blessure ayant occasioné la mort immédiate, cet individu était traduit le 27 octobre devant la Cour d'assises des Landes (Mont-de-Marsan), accusé d'homicide volontaire sur la personne de son père.

Il est résulté de la déposition des témoins, parmi lesquels se trouvait la veuve de la victime, qu'il y avait eu provocation et torts réciproques, MM. les jurés ayant ad-

mis des circonstances atténuantes, Jean-Baptiste Menjusans n'a été condamné qu'en deux années d'emprisonnement.

Le 5 septembre dernier, Bernard Benat, Auguste Cuirassin et Dominique Bertrand, artistes d'agilité, se présentèrent chez le sieur Lussan, aubergiste à Tartas. A peine arrivés, ils l'annoncèrent aux habitans de la haute et basse ville, qui, quoique séparés par notre rivière, se réunirent lorsqu'il s'agit d'admirer le talent des artistes, surtout les élèves de M^{mo} Saqui.

En attendant le saut de carpe et celui du tonneau, les acrobates mangèrent les goujons et vidèrent les fûtailles de leur hôte, qui désirait avec impatience la représentation extraordinaire, laquelle devait avoir lieu, à l'instar des concerts aériens de M. Masson de Puitneuf, sur la place publique, afin que tout le monde pût y assister. Par indisposition de l'Hercule de la troupe, la représentation ne put avoir lieu le dimanche, elle fut ajournée au mardi suivant; et pour dédommager les habitans de Tartas de l'attente, on devait lancer un ballon.

La veille de cette étonnante représentation, après plusieurs libations, qui devaient être payées sur la recette à venir, les artistes se retirèrent dans leur chambre, d'où ils sortirent bientôt après, par la fenêtre, avec quelques hardes, qu'ils avaient sans doute emportées pour conserver l'équilibre. L'aubergiste qui n'avait pas trouvé le tour de force aussi plaisant que ses voisins, se mit à la poursuite des artistes qu'il joignit, malgré leur agilité, dans l'auberge du sieur Brettes, de Mont-de-Marsan, auquel ils se proposaient de donner une seconde représentation, car ils avaient déjà mis dans les bagages de la troupe, une paire de draps de lit et autres hardes de leur nouvel hôte.

Traduits le 28 octobre, devant la Cour d'assises des Landes, les accusés se sont retranchés dans un système de dénégation absolue; les objets réclamés n'avaient pas été pris par le directeur, Hercule de la troupe; le paillasse ignorait le vol, et le caissier était seulement coupable de n'avoir pas payé la dépense de Tartas, par la meilleure raison du monde, car il n'avait pas d'argent.

MM. les jurés, sur la plaidoirie de M^e Pizat, ont répondu négativement, et les accusés ont été acquittés.

Le Conseil de révision de Marseille a confirmé la peine de mort prononcée par le premier Conseil dans sa séance du 17 octobre contre le nommé Le Sausse, chasseur remplaçant au 21^e régiment d'infanterie légère, pour crime de voies de fait graves envers le sergent Alphan. On croit que cette peine sera commuée.

Un crime horrible a été commis le 29 octobre dernier, près de Gourganson, commune de l'arrondissement d'Épernay. Le 50, une femme mendicante et son enfant, âgée d'un an, ont été trouvées assassinées dans un petit bois, entre cette commune et celle d'Eury. Toutes deux avaient le crâne fracassé et la figure couverte de meurtrissures profondes. Près des cadavres était un bâton ensanglanté, et rompu en plusieurs morceaux, auquel étaient encore adhérens des cheveux des victimes. La veille du crime, on avait aperçu le nommé Denis, mari de cette femme, entrer avec elle et ses deux enfans dans le bois en question, et le même jour on l'a vu demandant l'aumône dans les villages voisins, accompagné du plus âgé de ces enfans seulement, et sans sa femme, qu'il disait devoir venir bientôt le rejoindre. Denis a été arrêté et interrogé par les magistrats d'Épernay qui, à la première nouvelle du crime, s'étaient transportés sur les lieux. Il a reconnu le bâton trouvé près des cadavres pour lui appartenir, mais il a prétendu l'avoir prêté à sa femme pour se défendre contre les chiens, et il a nié être entré dans le bois. Des taches de sang découvertes sur ses vêtements et sur son chapeau, n'ont pu être expliquées par lui d'une manière satisfaisante. D'après certains propos qu'il a, avant et depuis le crime, tenus sur sa femme, qui était jeune encore et d'une figure agréable, il paraît certain que c'est la jalousie qui l'aurait poussé à le commettre. Denis n'est point un mendiant vulgaire: cet homme que la paresse et l'ivrognerie ont précipité dans la misère, appartient à une famille honnête d'artisans, ses parens le destinaient à l'état ecclésiastique. Il a même commencé ses études pour y parvenir. Dans le trajet de Fère-Champenoise à Épernay, croyant sans doute parler un langage intelligible pour l'escorte qui le conduisait, il s'est mis à dire: « *Me poenitet culpa mee....* » Plus loin: « *Si damnari ad mortem,* » je demanderai d'être justifié à Gourganson. Et après une pause assez longue: « *Si facis bonum, mercedem acciperis, malum autem data erit poena.* » Vous êtes dans ce dernier cas, s'écria le brigadier de gendarmerie qui, entendant le latin, avait compris tout ce qu'il avait dit son prisonnier. Celui-ci déconcerté, garda quelques minutes le silence; puis, après s'être remis: « Ce n'est pas ce que vous pensez, quant à l'assassinat, dit-il; c'est de ne pas avoir continué mes études, mais telle est ma destinée... » Et il ajouta: « Je ne suis pas coupable. »

PARIS, 10 NOVEMBRE.

Les démissions de MM. de Rigny, Thiers, Duchâtel, Guizot et Humann ont été acceptées.

Le *Moniteur* de demain contiendra les ordonnances qui viennent:

M. le duc de Bassano, ministre de l'intérieur et président du conseil;

M. Bresson, ministre plénipotentiaire de France à Berlin, ministre des affaires étrangères;

M. le lieutenant-général Bernard, ministre de la guerre;

M. le baron Charles Dupin, député et membre du conseil de l'amirauté, ministre de la marine;

M. Teste, député, ministre du commerce;

M. Passy, député, ministre des finances.

L'intérim du ministère des affaires étrangères sera rempli par M. le général Bernard, et celui du ministère de l'instruction publique par M. Teste.

Le bruit courait ce soir que ce ministère avait été offert à M. Sauzet, qui est en ce moment à Lyon.

La Chambre des pairs et celle des députés qui étaient prorogées au 29 décembre, se réuniront le 1^{er} décembre.

La Cour royale a repris aujourd'hui ses audiences. 255 affaires nouvelles ont été appelées à la 1^{re} chambre, pour être distribuées entre les trois chambres civiles; mais les avocats ne manqueront pas à ces causes ni à de plus anciennes; car, immédiatement après cet appel, une cinquantaine de jeunes licenciés ont été admis au serment d'avocat.

MM. Lorient de Rouvray et Catoire, juges-suppléans aux Tribunaux civils de Tonnerre et de Sainte-Menehould, ont aussi prêté serment.

Sur le réquisitoire de M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, la Cour a entériné des lettres de réhabilitation accordées au nommé Nicolas Fournier, tisserand, condamné en 1817, par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, à six ans de reclusion et à l'exposition, pour vol de nuit.

Des lettres-patentes accordées à M. le baron de Crise-roy, et portant substitution d'une terre à une autre faisant partie de son majorat, ont ensuite été entérinées.

A 11 heures et demie, M. le premier président Séguier s'est retiré, en annonçant qu'il se rendait à la commission de la Chambre des Pairs, qui doit statuer aujourd'hui sur des mises en liberté. *Res sacra miser*, a ajouté en sortant l'honorable magistrat.

C'est demain mercredi que la demande en interdiction de M. Vatel contre sa mère doit être appelée à la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance.

Voici la teneur littérale du jugement rendu par le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. François Ferron, dans la curieuse affaire dirigée contre un agent de change, par une religieuse qui a hérité d'une comédienne:

Le Tribunal,

Attendu que l'inscription de rente 5 p. 100, remise à la demoiselle Cuiseaux en mars 1855, bien qu'énonçant en chiffres la somme de 4450 fr., n'était en réalité que de 450 fr.; que cependant cette remise d'inscription était accompagnée d'un bordereau constatant que 4450 fr. de rente avaient été achetées; que ce bordereau était signé Barchoux, par procuration de Didier; que dès lors il est évident que l'inscription dont s'agit n'a pas été remise par Didier lui-même à la demoiselle Cuiseaux, et qu'il s'est servi, pour opérer cette remise, de l'intermédiaire de son commis;

Attendu qu'il est suffisamment prouvé au procès que l'altération du titre dont s'agit provient du fait de Barchoux, commis de l'agent de change Didier; mais que, avant de décider s'il y a lieu de rendre Didier civilement responsable, on doit examiner si cet agent de change était débiteur envers la demoiselle Cuiseaux de tout ou partie du capital nécessaire pour acheter la rente réclamée;

Attendu qu'il résulte des pièces du procès que Didier a vendu, pour compte de la demoiselle Cuiseaux, 550 ducats de Naples, qui ont produit une somme de 25,774 fr. 80 c.; qu'il n'est pas contesté que cette dernière ait reçu 8459 fr. employés en achats de rentes pour son compte; d'où la conséquence que Didier aurait à rendre compte d'une somme de 15,355 fr. 80 cent.;

Attendu que Didier ne peut justifier sa libération par aucun reçu émané de la demoiselle Cuiseaux; que s'il est vrai qu'il établit par ses livres avoir compté cette somme, et s'il est constant pour le Tribunal qu'elle soit réellement sortie de sa caisse, il est également constant que cette somme n'est point parvenue entre les mains de la demoiselle Cuiseaux, qui, d'après ce qui résulte des pièces du procès, croyait avoir une somme plus considérable entre les mains de Didier; d'où résulte qu'il y a eu un détournement dont Barchoux est l'auteur;

Attendu que ce détournement n'a pu être opéré qu'autant que Didier ait chargé son commis de remettre les fonds dont s'agit à la demoiselle Cuiseaux; que le fait paraît hors de doute au Tribunal, et que la preuve en est même acquise par le fait qu'un paiement, dont le compte de la demoiselle Cuiseaux a été débité, a été fait en un mandat sur la Banque, qui a été touché et encaissé par Barchoux; que dès lors Barchoux, chargé de remettre les fonds dont s'agit, agissait dans cette circonstance comme mandataire tacite de Didier, et si, dans l'exécution de son mandat, il a commis une infidélité, la responsabilité doit peser sur le mandant;

Attendu que l'allégation faite par Didier, que Barchoux aurait été le mandataire de la demoiselle Cuiseaux, n'est en aucune manière justifiée;

Par ces motifs, condamne Didier à payer à la demoiselle Muthelot la somme de 15,355 fr. 80 cent.

Est-ce un fou? ou bien n'est-ce qu'un de ces adroits voleurs qui, à l'aide d'une infirmité feinte, cherchent à exciter la commisération de leurs juges? C'est ce que chacun se demandait en voyant comparaître ce matin, sur les bancs de la Cour d'assises, un individu au regard fixe, aux gestes plus qu'extraordinaires.

A chaque question qui lui est adressée, il ne répond que par monosyllabes, par mots entrecoupés: tantôt il se cache la tête dans ses mains, tantôt il jette sur l'assemblée des yeux hagards; et chacun de se dire: Est-il fou? Si nous en croyons certains bruits émanés de la conciergerie, Tortonin serait en parfaite santé; il passerait même pour un des plus rusés voleurs, habile à voler, habile à s'assurer l'impunité. Déjà plusieurs fois il a été traduit devant la justice; une seule fois il a été condamné à trois ans de prison. Quoiqu'il en soit, voici le fait:

Il y a quelque temps Tortonin fut surpris par M. Saget, au moment où il s'appretait à commettre un vol dans une pièce de son appartement. Tortonin tenait à la main deux fausses clés, à l'aide desquelles il s'était introduit. Pris sur le fait, le voleur se désola: « Mon bon Monsieur, dit-il, je viens de perdre 1,800 francs au n^o 56, et je voulais me rattraper. — Ce n'était pas un motif pour vous rattraper sur moi, lui répond M. Saget. » Et sur-le-champ il fait appeler la garde municipale.

En présence de la garde, Tortonin qui, probablement, avait médité d'avance son système, commença à faire mille folies; tantôt il offre vingt-deux sous pour qu'on le laisse se sauver, tantôt il demande qu'on lui permette de se pendre à la flèche du lit. Conduit au violon, il va même jusqu'à se suspendre par le cou, au moyen d'un mouchoir, aux barreaux de la fenêtre.

A toutes les questions de M. le président, l'accusé répond: « Oui... Non... Je ne sais pas... Je ne sais rien... »

M. le président: Vous avez déjà été arrêté?

L'accusé, regardant ce magistrat dans le blanc des yeux: Quoi? Arrêté? Qu'est-ce que c'est que cela? Ah! Oui! Eh! bien... C'est écrit, lisez. Et M. le président lit la mention qui annonce que l'accusé a subi une première condamnation.

M. le président: Où avez-vous été emprisonné?

L'accusé, après une pause de quelques minutes: Oui, de la bas... à... à Bicêtre, et puis plus loin! Demandez à Hulin... j'étais avec lui..., nous avons été ensemble...

En vain, en présence des témoins, M. le président l'interroge; tantôt l'accusé ne répond pas, tantôt il se met à rire et conserve toujours une fixité de regard toute particulière.

Le jury n'est pas dupe de cette comédie; nous disons comédie, car les médecins ont déclaré que rien chez cet individu n'annonçait, au moins extérieurement, une aliénation mentale; et quoi qu'il se soit fort habilement tiré de son rôle d'un bout à l'autre, le jury, par l'organe de M. Laffitte, son président, déclare l'accusé coupable sur tous les points, et la Cour le condamne à cinq ans de travaux forcés sans exposition.

En entendant cette condamnation, Tortonin nous paraît fort bien la comprendre; car sa physionomie prend sur-le-champ une couleur sombre. Toutefois il se ravise, et d'un air hébété il dit aux gendarmes: « Ah! ah! c'est fini! »

Depuis la suppression du poste du canal, les habitans du haut du faubourg du Temple sont exposés journellement à être attaqués en rentrant chez eux, par de mauvais sujets; qui, profitant de l'isolement du quartier, s'y réunissent chaque soir pour s'y livrer à toute espèce de méfaits. Le 4 septembre dernier, à dix heures du soir, un individu se présente chez le marchand de tabac du coin du faubourg, et s'adressant à la femme, qui se trouvait seule au comptoir, il demande à boire, et la monnaie de sa pièce. Cette dame ne voulant pas donner à boire, et n'ayant pas reçu de pièce, l'invite à se retirer. Mais l'inconnu insiste avec grossièreté, et ne se retire qu'à l'arrivée du maître. Un instant après, entendant du bruit à l'extérieur, le marchand de tabac sort et aperçoit un monsieur qui se défend avec sa canne, contre les agressions d'un homme qui semble être soutenu par plusieurs autres, et il reconnaît dans l'agresseur, l'inconnu qui vient de sortir de sa boutique. Cet individu, le seul qu'on ait pu arrêter, est un nommé Parcy, qui, traduit aujourd'hui en police correctionnelle, a été condamné à quinze jours de prison. Espérons que l'administration, en se hâtant de rétablir dans ce lieu un corps-de-garde, empêchera le renouvellement de pareilles scènes.

On vient d'arrêter dans le quartier du Roule, un professeur attaché à l'un des collèges royaux de la capitale. Ce professeur est inculpé d'avoir exercé sur quatre jeunes enfans d'une femme avec laquelle il vit en concubinage depuis long-temps, des violences graves, des excès, sévices, et même des cruautés telles, que la santé de l'un d'eux est compromise.

Aujourd'hui, à l'audience de simple police, présidée par M. Rouillon, se présentait le nommé Piccini, propriétaire et chef du célèbre singe *Jean-Bonhomme*, qui tous les jours amuse les oisifs de la capitale, sur les places publiques. C'est pour avoir embarrassé la voie publique, par un grand rassemblement de curieux, que Piccini était cité. Dès l'ouverture de la séance, les auditeurs négligeaient eux-mêmes de répondre à l'appel de l'huissier, tant leurs regards étaient attentifs pour admirer *Jean-Bonhomme*, qui, placé sur les épaules de son maître, faisait force grimaces et cabrioles.

Ignorant les formes à suivre, Piccini cherchait son tour de rôle l'assignation à la main, et son élève semblait vouloir lui indiquer de la patte, le numéro d'ordre imprimé sur l'image de saint Yves. Arrivé à la barre, en grand uniforme, casque et plumet en tête, ses gentillesses pour le ministère public et le président, ont si bien disposé ces magistrats, qu'ils n'ont pu se défendre de partager l'hilarité du public, et le Tribunal a rendu un jugement d'acquiescement en faveur de Piccini. Celui-ci, pour remercier l'auditoire de l'intérêt qu'il avait paru lui porter, lui a donné, à l'issue de l'audience, une représentation devant la grille du Palais-de-Justice.

M. E. de Chabrol-Chaméane, avocat à la Cour royale, ancien magistrat, vient de terminer son *Dictionnaire de Législation usuelle*, beau et grand travail depuis long-temps commencé, qui doit permettre à tout le monde de s'instruire facilement à la connaissance des lois de notre pays. La difficulté était de ne rien omettre et de réduire l'ouvrage aux proportions de deux volumes. Ce but a été entièrement rempli, et les premières publications commenceront vers la fin de ce mois.

M. Perrotin, éditeur de la belle édition des Oeuvres complètes de Béranger, a pensé que les riches bibliothèques réclamaient une édition de luxe de *Némésis*, et il a fait pour M. Barthélemy ce qu'il avait fait pour l'illustre chansonnier: il a appelé la gravure à l'aide de la poésie, et il a chargé M. Raffet, dont les dessins pour l'Histoire de la Révolution ont établi la réputation, d'exécuter quatorze petits tableaux pour *Némésis*. Cette édition paraît en quinze livraisons, au prix de 50 c. chacune, ce qui mettra l'ouvrage complet, en 2 vol. in-8^o, à 7 fr. 50 cent. Trois livraisons sont en vente. La gravure de la première représente *le Dîner diplomatique*; la seconde, *les Vieux légionnaires*, et la troisième, *le 16 août de Varsovie*. Rien n'est ingénieux comme la composition de ces charmans dessins. (Voir aux Annonces.)

A l'époque de la rentrée des Tribunaux, nous rappelons au barreau le succès des publications de M. le président Troplong, et nous annonçons au public que les travaux du savant magistrat intéressent, qu'il remplira, dans le cours de l'année judiciaire qui vient de commencer, la tâche qu'il s'est imposée. Le *Commentaire du titre de la prescription* est sous presse, pour paraître au mois de janvier prochain. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

